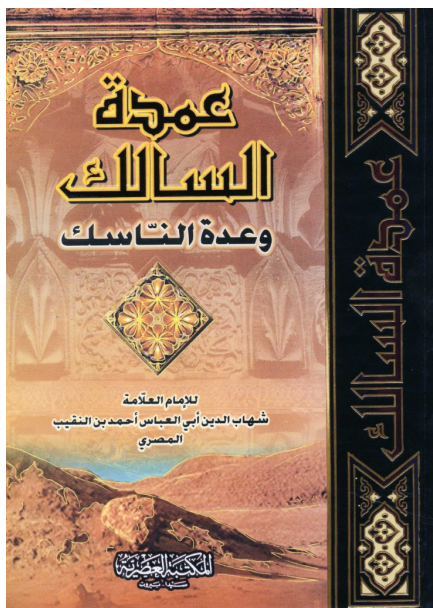


A l'intention du musulman pieux : le châtement de l'adultère

Dans le « Manuel du pèlerin [sur la voie d'Allah] et outils de l'ascète »(1), nous choisissons cette fois-ci le chapitre « L'adultère ». Le châtement islamique de l'adultère est un sujet qui occupe souvent la une des médias : c'est une des extravagances de la charia que l'islam veut appliquer à toutes les nations de la terre. On pourra remarquer dans ce texte que l'homme et la femme adultères sont tous deux concernés par le châtement (al-Hadd) alors que, dans son application, seule la femme le subit.



Certes, ce chapitre va en choquer beaucoup. Tant que les chantres du multiculturalisme continueront à nous gaver de qualificatifs de l'islam comme une religion « de paix, d'amour et de tolérance », nous poursuivrons nos objectifs en leur démontrant le contraire de ce qu'ils proclament. L'islam est une religion moyenâgeuse et inhumaine qui n'a pas sa place dans le continent des Lumières. Il n'est pas étonnant qu'un ouvrage de ce genre recueille en 1991 l'assentiment de l'Institution al-Azhar, foyer de l'archaïsme islamique et soit diffusé et appliqué dans l'islamie mondiale ?

Si un adulte, en pleine possession de ses facultés mentales et volontairement, commet un adultère ou chevauche une autre personne, qu'il soit musulman, dhimmi (3) ou apostat, personne libre ou esclave, le châtement lui sera appliqué. S'il est marié, il sera lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Cela s'applique à la personne mariée qui a eu une relation sexuelle par devant, lors une vraie fornication, à la condition qu'elle soit libre, adulte et en possession de ses facultés mentales. S'il chevauche sa femme par l'anus, sa servante par devant ou par une fausse fornication, ou s'il chevauche sa femme alors qu'il était esclave et qu'il est affranchi, qu'il soit un garçon ou un fou revenu à la raison, s'il a commis l'adultère, il n'est pas considéré comme lié par un lien de mariage. Le châtement du non-marié est celui-ci : s'il est libre, il sera fouetté de cent coups de fouet et éloigné pendant un an à une distance telle qu'il ne pourra plus recommencer et, s'il est esclave, il recevra cinquante coups de fouet et sera éloigné une demi-année. Celui qui chevauche une bête, une femme morte ou vivante sans pénétration dans le vagin ou une servante dont il partage la propriété ou sa sœur dont il est le maître, ou s'il chevauche sa femme en période menstruelle ou par l'anus, ou qu'il se masturbe de sa main ou bien dans le cas de rapports entre deux femmes, il n'y aura pas de châtement et on les excusera.

Celui qui commet un adultère et dit : « Je ne savais pas que l'adultère est interdit » ou celui qui est dans l'islam depuis peu de temps ou qui a grandi dans une steppe lointaine, celui-là ne sera pas châtié. Si ce n'est pas le cas, le châtement lui sera appliqué.

Il ne sera pas fouetté en période de forte chaleur ou de grand froid ; en cas de maladie dont on attend la guérison, alors on attendra la guérison. Le châtement ne sera pas appliqué dans la mosquée ni à la femme enceinte : il faudra attendre la fin des douleurs de l'accouchement.

On n'utilise pas un fouet neuf ni un fouet usé mais un fouet entre ces deux états. Le fouet sera tendu. Il ne sera ni tiré ni traîné. Il ne faut pas exagérer la frappe, il faut la

répartir sur les membres. Il faut éviter de tuer et éviter le visage. L'homme frappé doit être debout, la femme en position assise et couverte.

Si la personne est chétive ou malade et qu'on n'espère pas sa guérison, elle sera fouettée avec une branche de palmier ou un pan de vêtement.

Si le châtement est la lapidation (4), il sera exécuté même s'il fait chaud ou froid, de même en cas de maladie guérissable. La femme enceinte ne sera lapidée que lorsqu'elle aura accouché et son enfant sera allaité par une autre femme.

Le maître appliquera le châtement sur ses esclaves.

Traduit de l'arabe

par Bernard Dick

(1) Al-Maktaba al-'Asryya (La Librairie Contemporaine), Saïda, Liban, édition 2007 p 237-238

(2) Lire : <http://ripostelaique.com/a-lintention-du-musulman-pieux-des-recommandations-pour-faire-ses-besoins.html> N° 219

(3) Le dhimmi (lire zimmi) est le non-musulman : chrétien ou juif.

Lire : <http://ripostelaique.com/Le-pacte-d-Omar-point-de-depart-de.html>

(4) Selon un récent sondage à l'initiative du Pew Research Center et publié par *The Economist* le 6/08/2011 : la lapidation est approuvée par 82% de la population musulmane en Egypte, par 70% en Jordanie, par 82% au Pakistan et par 56% au Nigéria.

<http://pewresearch.org/databank/dailynumber/?NumberID=1184>

